



Conseiller en Investissements Financiers
Conseiller en Ingénierie Patrimoniale
Courtier d'Assurance ou de Réassurance
Courtier en Opérations de Banque et en Services de paiement
Mandataire d'Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

\$client.civilite\$ \$client.prenom\$
\$client.nom\$
\$conjoint.civilite\$
\$conjoint.prenom\$ \$conjoint.nom\$
\$client.domicile.adresse1\$
\$client.domicile.adresse2\$
\$client.domicile.cp\$
\$client.domicile.ville\$

Ci-après « LE CLIENT »,

LETTRE DE MISSION

Cher Client,

Lors de l'entrée en relation, vous vous êtes vu remettre le Document d'Entrée en Relation ou fiche d'informations légales présentant les statuts légaux du conseiller conformément à l'article 325-5 du Règlement Général de l'AMF.

I. NATURE DE LA MISSION PRINCIPALE

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Audit patrimonial | <input type="checkbox"/> Gestion et suivi de votre patrimoine |
| <input type="checkbox"/> Conseil et assistance en investissements financiers | <input type="checkbox"/> Conseil et assistance en prévoyance |
| <input type="checkbox"/> Conseil et assistance en patrimoine professionnel (organisation, fructification et/ou transmission) | |
| <input type="checkbox"/> Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | |

Précisions sur la mission principale (facultatif) :

II. OBJECTIFS DU CLIENT

Objectif principal : Choisissez un élément.

Objectifs secondaires :

III. TYPOLOGIE DU CLIENT

SARL LJ CONSULTING – 7 Rue de l'Atlantique – 79250 NUEIL LES AUBIERS
Tél : 05 49 74 65 50 – contact@lj-c.fr / www.lj-c.fr

SARL au capital de 237 500€ - N° SIREN 801 204 090 RCS NIORT – Enregistré à l'ORIAS sous le n° 14 003 006 – www.orias.fr en qualité de CIF –
Courtier d'assurance ou de réassurance – COBSP – Membre ANACOFI CIF sous le n° E003891
RC PRO – Conformes aux articles R.520-3 et R.520-1 du Code des Assurances
CGPA N° police RCPIP0357 – TVA Intracommunautaire FR 068 012 040 90 00030

	Profil de risque	Qualification
\$client.civilite\$ \$client.prenom\$ \$client.nom\$	SRI	\$info-comp.12635\$
\$conjoint.civilite\$ \$conjoint.prenom\$ \$conjoint.nom\$	SRI	\$info-comp.12635\$

	Proportion de durabilité souhaitée	Dimension ESG à privilégier
\$client.civilite\$ \$client.prenom\$ \$client.nom\$	\$part_sfdr\$	\$dimension_ESG\$.
\$conjoint.civilite\$ \$conjoint.prenom\$ \$conjoint.nom\$	\$part_sfdr\$	\$dimension_ESG\$.

IV. PRECISIONS : MISSIONS COMPLEMENTAIRES / SECONDAIRES

.....
.....
.....

V. NATURE DE LA MISSION PRINCIPALE

Suite à la remise du document d'entrée en relation, le conseiller qui vous assiste est tenu de recueillir les informations relatives au client au regard de sa situation ainsi que de déterminer le profil de risque de ce dernier.

Le CIF doit rédiger une lettre de mission qui contractualise la relation entre les parties. En dernier lieu, le CIF est tenu de remettre un rapport d'adéquation, permettant de justifier l'adéquation du conseil fourni à vos besoins, remis avant la souscription.

VI. MODALITES DE LA PRESTATION

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, votre conseiller pourra avoir recours à un notaire, un avocat ou un expert-comptable.

Votre conseiller pourra également se rapprocher de vos conseillers habituels, en cas d'accord de votre part. A cet effet, un mandat pourra être conclu avec votre conseiller pour le bon déroulement de sa mission.

Dans le cadre de ces échanges interprofessionnels, des réunions de travail et/ou de synthèse avec les professionnels en question pourraient être organisées.

VII. SUITE / SUIVI ENVISAGE

LJ CONSULTING mettra à jour a minima une fois par an les informations relatives au patrimoine et aux objectifs du client. La cohérence entre la solution proposée et les objectifs du client sera vérifiée aussi souvent que nécessaire.

VIII. MODALITES D'INFORMATION DU CLIENT

le CIF informera le client de tout changement lié à sa structure (notamment la nature du conseil et l'identité des partenaires) par l'envoi d'un DER actualisé. Il doit une information régulière relative à son activité de conseil.

En cas d'engagement de suivi : l'adéquation fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin d'évaluer dans le temps, l'adéquation du produit, avec le profil et la situation du client ; l'évaluation de l'adéquation vise à permettre au CIF d'agir au mieux des intérêts du client.

IX. NATURE DU CONSEIL

Le conseiller délivrera un conseil, dans le respect de l'obligation d'œuvrer au mieux des intérêts du client, mais défini comme non indépendant dont les conséquences relatives à la rémunération sont mentionnées dans le document d'entrée en relation. Le client est également informé que l'analyse du conseiller se limite aux instruments financiers émis ou proposés par ses partenaires avec lesquels il existe une relation juridique ou économique qui peut prendre la forme d'une relation contractuelle rémunérée.

X. DUREE DE LA MISSION ET DENONCIATION

La présente mission est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction les années suivantes. Chacune des parties peut y mettre fin par une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties des dispositions prévues dans cette lettre, comme le non-paiement des honoraires par exemple, la mission pourra être révoquée sans préavis.

XI. SYNTHESE DES OFFRES POSSIBLEMENT PROPOSEES

A. Politique tarifaire des honoraires facturés

Mission	Niveau de risque possible	SFDR	Montant
Investissements en SCPI ou Girardin	2 à 7	Art. 6, 8, 9	1,20 % TTC du montant investi
Investissements participatifs	7	N/A	1,80 % TTC du montant investi
Prévoyance hors contrat d'assurance-vie	Souscripteur personne physique		150 € TTC / assuré
	Souscripteur personne morale		500 € TTC / dossier

* Pour l'application de ce tableau, le taux de TVA actuellement applicable est le taux normal, à savoir 20 % à cette date.

B. Politique tarifaire des commissions rétrocédées sur les frais d'entrée

Mission	Niveau de risque possible	SFDR	Mise en garde	Taux
Assurance-vie / Compte-titre / Contrat de capitalisation / PEA / PEA-PME	1 à 7	Art. 6, 8, 9	Capital non garanti	0 à 5 %
Investissement participatif	7	Art. 6, 8, 9	Capital non garanti	0 à 4 %
FCPR / FIP / FCPI / OPCI	7	Art. 6, 8, 9	Capital non garanti	0 à 5 %
SCPI	2 à 7	Art. 6, 8, 9	Capital non garanti	0 à 12 %
FPCI / OPPCI	7	Art. 6, 8, 9	Capital non garanti	0 à 8 %
GFV / GFI / GFF	7	Art. 6, 8, 9	Capital non garanti	0 à 6 %

C. Politique tarifaire des commissions rétrocédées sur les frais de gestion

Mission	Niveau de risque possible	SFDR	Taux
Fonds euros	1 à 2	Art. 6, 8, 9	0 à 0,45 %
Fonds monétaires	1 à 3	Art. 6, 8, 9	0 à 0,60 %
Fonds obligataires	2 à 7	Art. 6, 8, 9	0 à 0,80 %
Fonds en actions	2 à 7	Art. 6, 8, 9	0 à 1,20 %
Autres fonds	2 à 7	Art. 6, 8, 9	0 à 1,50 %
Frais d'arbitrage sur les investissements financiers			0 à 1 %

Nota : Vous avez la possibilité de choisir des instruments financiers labellisés ISR-ESG c'est-à-dire des instruments qui tiennent compte du développement responsable et durable ainsi que de l'économie sociale et solidaire. Ce souhait sera formalisé dans la Fiche Connaissance Client.

XII. INFORMATION SUR LES COÛTS ET FRAIS LIES

<input type="checkbox"/> Honoraires Montant des honoraires estimés pour € en: Montant HT : Montant TVA : Montant TTC :	<i>Mode de paiement : virement ou chèque.</i> <i>Modalités de paiement : acompte de 30 % à la signature de la lettre de mission et le solde à la remise du rapport écrit.</i>
---	--

Commissions rétrocédées

Compte tenu du fait que votre conseiller ne connaît pas encore l'instrument financier ou immobilier que vous aurez choisi et le montant investi, les honoraires facturés pour les investissements participatifs, en SCPI et/ou en Girardin ainsi que les éventuelles commissions rétrocédées seront précisées dans le Rapport de Mission et Déclaration d'Adéquation. Dans cette attente, il convient de se référer à la synthèse ci-dessus.

XIII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les informations recueillies par notre entreprise sont enregistrées dans un fichier informatisé par Luc JOTTREAU pour le bon suivi administratif et commercial des dossiers clients. Elles sont conservées pendant 5 ans après la fin de la relation d'affaire et pourront être transmises à nos partenaires dans le cadre du suivi administratif des dossiers de nos clients. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès, d'opposition et de portabilité des données vous concernant et les faire rectifier en contactant : SARL LJ CONSULTING – 7 Rue de l'Atlantique – 79250 NUEIL LES AUBIERS – Tél : 05 49 74 65 50 / Email : contact@lj-c.fr. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

XIV. DROIT APPLICABLE

Les Parties conviennent d'appliquer la loi française pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

XV. LITIGE

Le client consommateur est informé qu'en cas de litige, s'élevant avec l'interprétation, et/ou l'exécution de la présente lettre de mission, a le droit de formuler une réclamation conformément aux règles prévues dans

le document d'entrée en relation remis au client. Si à la suite du traitement des réclamations, le litige concernant la prestation CIF persiste, alors le client consommateur a le droit de recourir gratuitement au Médiateur de l'AMF préalablement à toute démarche contentieuse.

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente lettre de mission et de ses suites, les soussignés présenteront le litige devant la juridiction française compétente.

Le conseiller est tenu au respect du secret professionnel.

XVI. CONVENTION DE RECEPTION TRANSMISSION D'ORDRES

Article 1 : Préambule

Le Conseiller, en sa qualité de CIF, est habilité à exercer une mission de réception transmission d'ordres portant sur des parts ou actions d'OPC (OPCVM, FCPI, FIP, SCPI, OPCI, liste non exhaustive), dans les conditions et limites légales et réglementaires.

La présente convention est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 325-32 du Règlement Général de l'AMF.

Le Client reste libre et autonome dans la gestion personnelle de son portefeuille d'OPC. Le Conseiller ne réalise aucun acte de gestion pour le compte du client ou pour compte de tiers.

Le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la présente convention et fera son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées aux règles de fonctionnement.

Article 2 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseiller pourra fournir au Client la prestation de réception-transmission d'ordre.

Cette prestation devra expressément s'inscrire dans le prolongement de l'activité de conseil ; elle ne devra s'exercer qu'en vue de transmettre un ordre résultant d'un conseil prodigué par le Conseiller.

Les ordres donnés par le Client dans le cadre de la présente convention ne pourront porter que sur des parts ou actions d'OPC. Autrement dit, le Conseiller ne pourra pas réceptionner des ordres sur des instruments financiers autres que les OPC.

Le Client s'engage à informer le Conseiller de tout événement susceptible d'altérer sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 3 : Réception et prise en charge des ordres

A la suite de la prestation de conseil, le Client pourra adresser ses ordres au Conseiller par écrit en usant exclusivement des moyens suivants :

- remise en mains propres ;
- lettre simple ;
- télécopie ;
- courriel auquel sera joint l'ordre scanné.

Chaque ordre donné par le Client devra comporter :

- son identité ;
- son numéro de compte ou son numéro de porteur de parts ;

- la nature de l'opération souhaitée (achat et/ou vente) ;
- la désignation de l'OPC sur laquelle porte l'ordre et, le cas échéant, son code ISIN ;
- le nombre de parts ou actions d'OPC sur lequel porte l'ordre ;
- la signature datée du Client.

Le Client s'engage à avertir par téléphone le Conseiller avant toute transmission d'ordre.

Les ordres seront réceptionnés aux horaires d'ouverture habituels du cabinet. En dehors de ces horaires, les ordres seront instruits dans les meilleurs délais suivant la réception de l'ordre.

Pendant la période de congés du Conseiller, le Client pourra adresser ses ordres directement auprès des établissements teneur de compte.

Lorsque l'ordre est adressé au Conseiller par lettre simple, par télécopie ou par courriel, le Conseiller en accuse réception, selon tout procédé de son choix dans les meilleurs délais suivant sa réception.

Le Conseiller se réserve la possibilité de demander au Client confirmation de l'ordre émis, par tout moyen avant sa transmission à l'établissement teneur de compte en vue de son exécution.

La demande de confirmation devra intervenir dans les meilleurs délais après la réception de l'ordre.

A défaut de confirmation par le Client lorsque celle-ci est exigée par le Conseiller, l'ordre est réputé abandonné.

Le Conseiller horodatera, par tout moyen, l'ordre dès sa réception ou sa confirmation par le Client lorsque celle-ci est requise par le Conseiller

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre.

Article 4 : Transmission des ordres

A réception de l'ordre émis par le Client ou de sa confirmation lorsque celle-ci est requise par le Conseiller, et en tout état de cause dans les meilleurs délais de cette réception ou de cette confirmation, le Conseiller transmettra l'ordre à l'établissement teneur de compte du Client.

Le Client déclare expressément accepter ce délai de transmission et en faire son affaire au regard des conditions pratiquées par les intermédiaires sur les titres sur lesquels il intervient et notamment en ce qui concerne les heures applicables pour la passation des ordres et leurs conditions de validité.

Le Conseiller ne peut être tenu responsable d'aucune faute ou manquement commis par l'établissement dans l'accomplissement de sa mission, de sorte que sa responsabilité ne saurait être recherchée à ce titre.

Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre ne préjuge pas de son exécution. L'ordre n'est exécuté que :

- si les conditions de marché le permettent,
- s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Si l'ordre n'a pas pu être exécuté, le Conseiller en informera son client dans les meilleurs délais, par courrier, télécopie, courriel ou téléphone (dans ce dernier cas, l'information sera confirmée par écrit). L'ordre qui n'a pu être exécuté sera annulé. Il appartiendra au client d'émettre un nouvel ordre.

Article 5 : Information du client sur l'ordre exécuté

Il est rappelé que l'établissement teneur de compte transmettra au Client un avis d'opéré confirmant l'exécution ou non de l'ordre passé, conformément aux termes et conditions de la convention entre le Client et cet établissement.

En cas de contestation relative aux conditions de réception ou de transmission d'un ordre, la contestation, formulée par écrit et motivée, doit être adressée au Conseiller dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de l'avis d'opéré par le Client.

A défaut de contestation dans les formes et délais impartis, le Conseiller sera réputé avoir dûment exécuté sa mission aux termes des présentes.

Article 6 : Obligations du Conseil

Le Conseiller agit conformément aux usages de la profession.

Il ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure ou résultant d'un manquement de l'établissement teneur de compte.

Notamment, il ne pourra être tenu d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés.

Article 7 : Rémunération

Le Client ne supportera aucune facturation pour le service de réception-transmission d'ordres effectué par le Conseiller, tel que défini par les présentes.

Article 8 : Fin de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par le Client ou par le Conseiller avec un préavis de huit (8) jours à compter de la réception de ladite lettre.

Dans la mesure où le Client demande la résiliation de la présente convention, il en informe simultanément l'établissement teneur du compte.

La présente convention prend fin de plein droit en cas de clôture de tous les comptes ouverts au nom du Client pour lesquels le Conseiller intervient comme intermédiaire.

Article 9 : Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français. La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, est signée par les parties.

En deux exemplaires dont un remis au client

Fait à \$client.domicile.ville\$,
Le \$now\$,

**Pour LJ CONSULTING,
Monsieur \$collab.prenom\$ \$collab.nom\$
Conseiller en Investissements Financiers**

LE CLIENT

- Atteste avoir pris connaissance de ce document et en accepter l'intégralité des stipulations.*
- Reconnaît avoir reçu la fiche d'information CIF comprenant les informations techniques et légales sur le conseiller et son entreprise.*

\$client.civilite\$ \$client.prenom\$ \$client.nom\$,

**\$conjoint.civilite\$ \$conjoint.prenom\$
\$conjoint.nom\$,**

ANNEXE 1

RIB DE LA SOCIETE LJ CONSULTING :

Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
10278	36313	00010770801	68	EUR	CCM NUEIL LES AUBIERS ARGENTON
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1027	8363	1300	0107	7080 168
Domiciliation			BIC (Bank Identifier Code)		
CCM NUEIL LES AUBIERS ARGENTON			CMCIFR2A		
89 AVENUE SAINT HUBERT			Titulaire du compte (Account Owner)		
79250 NUEIL LES AUBIERS			LJ CONSULTING		
05 49 80 74 12			7 RUE DE L ATLANTIQUE		
			LES AUBIERS		
			79250 NUEIL LES AUBIERS		
Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

AIDE A LA COMPREHENSION DE L'ECHELLE DE RISQUE :

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible,

A risque plus élevé



rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé



Source : <https://www.lfde.com/fr-fr/690-finance/la-prise-de-risque-condition-obligatoire-pour-espérer-du-rendement-sur-vos-placements/>, consulté le 24/10/2022

ANNEXE 2 : DURABILITE

Les **critères ESG** regroupent trois critères différents :

- Environnementaux ;
- Sociaux
- Gouvernance.

Ces critères permettent de mesurer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme des entreprises.

Ces critères sont associés à un certain nombre de bonnes ou de mauvaises pratiques à éviter dont voici quelques exemples :

- Critères Environnementaux : bilan carbone, stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre, consommation énergétique, gestion des déchets et valorisation, prévention des impacts sur la biodiversité (rejets polluants par exemple), etc.
- Critères Sociaux : parité, inclusivité des minorités et handicaps, respect du Droit du Travail, qualité du dialogue avec les parties prenantes, formation des collaborateurs, sécurité au travail, etc.
- Critères de Gouvernance : prise en compte de l'avis des parties prenantes dans la direction de l'entreprise, vérification des comptes par un tiers, diversité au sein du conseil d'administration, transparence des salaires, lutte contre la corruption, etc.

Le **règlement Taxonomie** établit une classification pour qu'une activité économique soit considérée comme durable (poursuivant des objectifs environnementaux) :

- Atténuation du risque climatique ;
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- Prévention et réduction de la pollution ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Transition vers une économie circulaire ;
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Un investissement est considéré comme "durable" s'il respecte 3 conditions cumulatives :

- Correspondre à l'un des 6 objectifs du tableau
- Ne pas avoir d'impact négatif significatif sur l'un des 5 autres
- Respect des garanties minimales sociales (ex. : droits sociaux)

Le **règlement SFDR** établit des règles et obligations de transparence quant à la publication d'informations sur la durabilité des placements :

- Placements poursuivant un objectif d'investissement durable (art. 9)
- Placements promouvant des critères sociaux et/ou environnementaux réalisés dans des entreprises suivant des bonnes pratiques de gouvernance (art. 8)
- Placements n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarant pas prendre en compte les critères ESG (art. 6)

Un investissement est considéré comme "durable" s'il :

- contribue à un objectif environnemental ou social ;
- sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux ;
- dans une entreprise appliquant de bonnes pratiques de gouvernance.

Les **principales incidences négatives (PAI)**, article 4 SFDR :

Il s'agit de la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement d'un point de vue environnemental, social ou de bonne gouvernance avec pour précision les actions mises en œuvre pour les atténuer.